



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 2568

Texte de la question

M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Ce texte assouplit les conditions permettant aux anciens combattants, notamment de l'armée des Alpes, de bénéficier de cette carte qu'ils espèrent depuis de nombreuses années et se voir ainsi reconnaître la qualité d'anciens combattants. A ce jour les décrets d'application de cette loi ne sont toujours pas parus. Il lui demande donc si leur parution interviendra prochainement.

Texte de la réponse

Les décrets d'application de la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 citée par l'honorable parlementaire, relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, font actuellement l'objet d'un examen en Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2568

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1684

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2006